



## Arrêt

**n° 62 831 du 8 juin 2011**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité indéterminée, né en Azerbaïdjan, d'origine arménienne et réfugié depuis 1989 en Arménie, chrétien et membre du parti Bargavash Ayasthan (Arménie prospère). Vous auriez quitté l'Arménie le 2 mars 2008 pour la Géorgie. Vous en seriez reparti le 9 avril 2008 et via Kiev, vous auriez gagné la Belgique le 11 avril 2008. Muni d'un document de voyage dont la date de validité est expiré depuis mars 2008, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez adhéré au parti Bargavash Ayasthan en avril 2007, dans le but d'obtenir un poste de coiffeur civil à la caserne de Balavohid où vous auriez été accepté sans autre forme de procès.*

*Après les élections législatives, votre parti se serait allié avec le parti de Serge Sargsyan. Vous auriez alors commencé à soutenir le parti de Levon Ter Petrossian et auriez participé à des meetings de soutien en sa faveur à partir d'octobre 2007. En marque de désaccord, vous auriez même déchiré votre carte de membre du parti Bargavash Ayasthan en date du 22 janvier 2008 lors d'un meeting en faveur de Levon Ter Petrossian, sur la grand place d'Erevan. Le même jour, vous auriez été arrêté et détenu par la police pendant deux ou trois heures. On vous aurait dit qu'en tant que réfugié, vous ne devriez pas vous mêler de politique.*

*Le lendemain, vous vous seriez rendu au travail et auriez appris votre licenciement à cause de votre soutien à Levon Ter Petrossian.*

*Après les élections présidentielles, vous auriez participé aux manifestations sur la place de la Liberté, à Erevan. Cependant, le 1er mars 2008, au matin, à votre arrivée, vous auriez vu les tentes détruites et constaté la présence de policiers. Vous auriez alors rejoint les manifestants devant la maison communale. Vous auriez rendu visite à un ami et vous auriez passé la nuit chez lui. Le lendemain, votre mère vous aurait téléphoné pour vous avertir que deux militaires de la caserne où vous aviez travaillé se seraient rendus chez vous et vous auraient accusé de vol d'armes à la caserne. Une grenade aurait été découverte dans la poche d'une de vos vestes. Vous auriez alors demandé à votre mère de vous fournir votre document de voyage, des vêtements et de l'argent et auriez fui immédiatement le pays.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Rappelons que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi, et surtout, par la situation particulière du demandeur d'asile qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte justifiée de persécutions au sens de la Convention de Genève. Or, vous faites état d'une seule arrestation de deux à trois heures au cours de laquelle on vous aurait demandé, en tant que réfugié, de ne pas vous mêler de politique (cf. CGRA p. 10). Cette seule arrestation de deux à trois heures ne peut être considérée comme une persécution au sens de la Convention précitée ou comme une atteinte grave définie par la protection subsidiaire. De plus, cette demande de ne pas vous mêler de politique car vous êtes réfugié ne peut être considérée comme totalement dénuée de fondement dans la mesure où si vous êtes réfugié, il est plus que probable que vous ne disposiez pas du droit de vote.*

*En outre, relevons que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, vous ne pouvez prouver ni votre adhésion au parti Bargavash Ayasthan, ni votre travail dans une caserne, ni votre licenciement, ni votre arrestation, ni la perquisition à votre domicile. Vous ne pouvez pas non plus établir que des armes ont réellement été volées dans la caserne où vous auriez travaillé, n'étant même pas sûr que ce vol a eu lieu (cf. CGRA p. 14). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles.*

*Or, relevons d'une part que vous déclarez n'avoir jamais pris le temps de vous enquérir auprès de votre mère de la suite de vos ennuis (cf. CGRA p. 15), montrant ainsi peu d'intérêt pour votre situation. D'autre part, vous déclarez craindre d'être condamné en cas de retour en Arménie. Cependant, outre le fait que vous déclarez ne jamais avoir cherché à vous renseigner sur une éventuelle accusation de vol d'armes pesant sur vous, relevons que vous seriez sorti du pays en taxi, avec un document de voyage à*

*vosre nom et comportant votre photographie et que vous n'auriez rencontré aucun problème lors du franchissement de la frontière entre l'Arménie et la Géorgie (cf. CGRA pp. 2bis et 3). Ce qui dément toute volonté de vos autorités de vous poursuivre.*

*Force est également de constater que votre engagement politique est douteux dans la mesure où vous expliquez avoir adhéré au parti Bargavash Ayasthan dans le seul but de vous faire engager dans une caserne militaire en tant que coiffeur et que vous avez choisi à cette fin un parti qui soutenait déjà Sarkissyan avant votre adhésion, contrairement à ce que vous affirmez (cf. CGRA p. 6), parti qui pratique le clientélisme à outrance (voir informations en notre possession et dont copie est jointe à votre dossier administratif) et que dans ces conditions, on ne comprend pas que vous souteniez tout à coup la candidature de Levon Ter Petrossian, mettant ainsi en péril votre emploi.*

*On ne comprend pas non plus pourquoi vous ne signifiez pas officiellement votre départ du parti. En effet, vous ne vous expliquez pas sur les ennuis que cela pourrait entraîner (cf. CGRA pp. 6 et 8).*

*Force est également de constater une divergence importante dans vos déclarations successives. Ainsi, devant le délégué du Ministre, vous déclarez être membre du parti Bargavash Ayasthan et ne mentionnez nullement avoir quitté ce parti, fait qui se trouve cependant au centre de votre demande d'asile au Commissariat général. Interrogé sur cette divergence, vous vous contentez de dire qu'aucune question de ce genre ne vous avait préalablement été posée (cf. CGRA p.6). Or, devant mes services, c'est spontanément que vous déclarez avoir déchiré votre carte (cf. CGRA p. 6) et la divergence est donc établie.*

*Force est aussi de constater que vos propos divergent en ce qui concerne la manière dont les sympathisants de Levon Ter Petrossian vous ont accueilli. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que le fait d'être membre de Bargavash Ayasthan posait un problème (cf. CGRA p. 8) pour ensuite dire qu'ils vous faisaient confiance car ils avaient vu que vous aviez déchiré votre carte et que vous aviez l'air décidé (cf. CGRA p. 10).*

*Enfin, rien dans vos déclarations ne permet de lier vos convictions politiques avec le vol d'armes dont vous seriez accusé. Vous êtes par ailleurs particulièrement vague sur ce dernier fait pourtant à la base de votre fuite et de votre demande d'asile (cf. CGRA p. 14). Encore, vous déclarez de manière peu claire tantôt qu'on aurait refusé de renouveler votre attestation de réfugié (cf. CGRA pp. 3 et 4), tantôt qu'on aurait refusé de vous accorder la nationalité arménienne (cf. CGRA p. 5). Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que les Arméniens ayant fui l'Azerbaïdjan ont été reconnus réfugiés prima facie par les autorités arméniennes, ce qui leur a conféré un certain nombre de droits et avantages. Avec l'appui du UNHCR, le gouvernement arménien a lancé, il y a bien des années de cela, une vaste campagne visant à encourager ces réfugiés arméniens d' Azerbaïdjan à prendre la citoyenneté arménienne. Le législateur arménien, à dessein, propose une procédure ultra simplifiée, pour ces réfugiés arméniens d'Azerbaïdjan, leur permettant d'acquérir très facilement la citoyenneté arménienne. Certains de ces réfugiés ont cependant préféré garder leur statut et ne pas prendre la citoyenneté arménienne, pensant que leurs avantages en tant que réfugié leur seraient retirés. Le UNHCR est d'avis que le statut de réfugié ne se justifie plus pour ces Arméniens d' Azerbaïdjan. Dans ces conditions, outre qu'on ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas introduit une demande plus tôt, il n'y a pas de raison qu'on vous refuse la nationalité arménienne lorsque vous en faites la demande. Enfin, il y a lieu de s'étonner du peu de précisions que vous pouvez apporter à la description de votre document d'identité (document de reconnaissance du statut de réfugié en Arménie, qui ne serait plus valide depuis janvier 2008) prétextant ne jamais l'avoir ouvert (cf. CGRA p. 4) et il est permis de douter que vous ayez encore possédé un tel document en janvier 2008.*

*Le seul document que vous présentez, à savoir un document de voyage, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles - quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les*

*manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2 La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de l'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite l'annulation de l'acte entrepris et prie le Conseil de renvoyer la cause au Commissaire général pour un examen complémentaire.

## **3 L'examen du recours**

3.1 La décision attaquée est fondée sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse constate que le requérant ne dépose pas d'élément probant à l'appui de son récit et que ses déclarations ne sont pas suffisamment consistantes pour suffire à établir la réalité des faits invoqués. Elle observe enfin que les craintes du requérant sont dépourvues d'actualité au regard des informations à sa disposition.

3.2 Le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude du contenu de ces motifs. En effet, les notes manuscrites des auditions du requérant s'avèrent difficiles à lire. Le Conseil et l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible, et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.3 Le Conseil ne peut par ailleurs se rallier au motif relatif à l'absence d'actualité de la crainte du requérant au regard des informations objectives versées au dossier administratif. La lecture de ces informations appelle en effet une conclusion plus nuancée que ce que suggère la décision entreprise. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il résulte du document versé au dossier administratif que les poursuites entamées à l'encontre des opposants sont loin d'être systématiques (document intitulé « Subject Related Briefing. Arménia », pièce 21 du dossier administratif). Il ressort

toutefois de la lecture de ce document que certains opposants ont été condamnés à des peines de prison ferme et que le climat politique reste tendu (voir notamment le document intitulé « Subject Related Briefing. Arménia », pièce 21 du dossier administratif, p. 5 & 6). Le Conseil estime pouvoir en déduire que le seul fait d'avoir participé à la manifestation du premier mars 2008 ne pourrait suffire à justifier une crainte de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile arménien. Mais il ne peut exclure à priori qu'un opposant fasse actuellement l'objet de persécutions en raison de ses opinions politiques.

3.4 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (CG X) rendue le 14 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE